PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARBEC

Zone Industrielle
Rue du Vertuquet BP 64
59960 Neuville-En-Ferrain

Références : -
Code AIOT : 0007003379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement SARBEC implanté Zone Industrielle Rue du Vertuquet BP 64 59531 Neuville-en-Ferrain. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la prise de connaissance du site, de la gestion de ses rejets aqueux et de l'instruction d'un dossier de porter-à-connaissance déposé le 21/07/2017. Les modifications des conditions d'exploitation ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Les évolutions réglementaires intervenues depuis le dépôt du dossier ainsi que les réponses partielles aux demandes de compléments n'ont pas permis d'aboutir à la proposition d'un nouvel arrêté nécessaire à l'encadrement de cette installation classée pour la protection de l'environnement dont la réglementation applicable relève désormais du régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARBEC
- Zone Industrielle Rue du Vertuquet BP 64 59531 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007003379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité des Laboratoires Sarbec est de fabriquer et de commercialiser des produits d'hygiène, de toilette et de parfumerie.

En particulier, sur le site de Neuville en Ferrain, les activités présentes sont :
• l'extrusion, la fabrication et le conditionnement de produits moussants (gel douche, bain moussant, shampoing, crème lavante), d'émulsions (lait de toilette, après-shampoing, lotion) ;
• la fabrication de lingettes bébés ou techniques ;
• le conditionnement à façon de produits cosmétiques.

L'effectif du site est d'environ 250 personnes.

Les activités du site ont été encadrées par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 modifié suite à une demande d'autorisation d'exploiter. Elles portent sur les principales rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
• 2630 à autorisation : détergents et savons (fabrication de ou à base de,
• 1510.2 à enregistrement : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2013 a actualisé la situation administrative du site.
Un porter à connaissance pour la création d'une extension a été déposé en 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etude technico économique	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan d'action "sécheresse"	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Rejets Eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.3.7 et 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site n'a pas été mise à jour depuis l'APC de 2013. Le dossier de porter-à-connaissance du 21/07/2017, les réponses à apporter à la dernière demande de compléments ainsi que les évolutions réglementaires rendent nécessaires une mise à jour complète de ce dossier pour finaliser son instruction.
Une partie des demandes de justificatifs du présent rapport répondent à une exigence réglementaire et seront également à intégrer à la mise à jour du dossier de porter-à-connaissance.

Les rejets des eaux résiduaires ont été impactés par les modifications des conditions d'exploitation sans que l'exploitant ne fasse évoluer ses capacités de traitement des effluents ou ne demande, avec tous les éléments d'appréciation, une modification des valeurs limites d'émission applicables. Cette demande de modification doit être intégrée au dossier de porter-à-connaissance en cours d'instruction le cas échéant.
Aussi, les rejets des effluents montrant des dépassements importants des VLE applicables, l'Inspection demande à l'exploitant d'apporter des actions correctives à ses installations dans les meilleurs délais et sous 2 mois afin de respecter les VLE actuelles.

L'étude technico-économique "sécheresse" est également à compléter pour répondre pleinement à l'APC du 19/02/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite à des évolutions de la réglementation, les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement. En effet, la rubrique 2630 relève désormais du régime de l'enregistrement.

A ce titre, les dispositions de l'arrêté du 11/10/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

L'exploitant n'a pas fait connaître son positionnement quant à la possibilité de basculer sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant relève donc du régime de l'autorisation pour les procédures administratives qui le concernent et notamment l'instruction du porter-à-connaissance de l'extension de ses activités.

L'inspection s'interroge sur le possible classement des installations au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intitulée "Fabrication de produits chimiques, (k) tensio-actifs et agents de surface".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de statuer sur le classement de ses activités au titre de la rubrique 3410 dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet une modification de ses installations ayant pour objet une extension de bâtiment destiné à recevoir la partie fabrication du process dans une extension d'environ 5500 m² destinée à recevoir :
- une zone de circulation technique et piétonne,
- un stockage de matières premières cosmétiques en cuve,
- un stockage de matières premières cosmétiques en racks,
- la préparation et pesée des matières premières cosmétiques avec des encours,
- la mise en œuvre des mélanges,
- le stockage des produits semi-finis avant conditionnement.

Les installations ont cependant été construites et sont exploitées actuellement.
L'exploitant n'a pas transmis les dossiers des ouvrages exécutés à l'Inspection.

L'instruction de ce porter à connaissance est en cours, une demande de compléments a été transmise par courriel du 03/01/2024, demande à laquelle l'exploitant n'a répondu que très partiellement. Cette situation ne permet pas de disposer des éléments d'informations nécessaires à la prise d'un nouvel arrêté à ce stade, certains restant à compléter.
Cette instruction se poursuit en parallèle des visites d'inspection et fait l'objet d'une nouvelle demande de compléments en parallèle à ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à être destinataire des dossiers des ouvrages exécutés pour les installations modifiées du site dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Les modifications apportées aux installations nécessitent la mise à jour complète de l'étude de dangers.
Cette mise à jour n'a pas été ni intégrée au dossier de porter-à-connaissance du 21/07/2017, ni transmise au préfet malgré la demande de compléments transmise par courriel du 03/01/2024.

Au cours des échanges, l'exploitant a semblé prendre connaissance du retard pris sur le sujet et s'est engagé à répondre rapidement aux demandes de l'inspection.
Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant de répondre à cette demande, l'Inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre la mise à jour de l'étude de dangers en intégrant les modifications portées aux installations.

Cette mise à jour sera également à joindre aux compléments nécessaires à la poursuite de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance du 21/07/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etude technico économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, réduction de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :
- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'étude technico-économique présente les volumes d'eau consommés entre 2019 et 2024 avec un pic de consommation en 2022 de l'ordre de 95500 m^3 puis une diminution continue des consommations d'eau à environ 76000m^3 en 2024 alors que la limite autorisée de prélèvement sur le réseau est de 40 000m^3 par an (article 4.1.1 de l'APA du 08/01/2008).

Demande de l'Inspection n°1 :
L'Inspection demande à l'exploitant de compléter l'étude technico-économique avec les données concernant l'augmentation des prélèvements d'eau au regard des volumes et/ou des types de productions pour pouvoir justifier de l'augmentation des consommations d'eau du site qui dépasse de manière significative la limite autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/01/2008.
Ces éléments seront également à intégrer aux compléments du dossier de porter-à-connaissance au titre des impacts supplémentaires de la modification des installations sur la ressource en eau.

L'étude présente ensuite une analyse de l'évolution de la qualité des rejets eau des installations sur les paramètres en prenant en compte les valeurs limites d'émission de la convention de rejets avec la MEL (métropole européenne de Lille) du 28/12/2018.

Demande de l'Inspection n°2:
L'inspection rappelle à l'exploitant que réglementairement, les valeurs limites d'émission qui s'appliquent sont les valeurs les plus basses entre celles prévues à l'article l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/01/2008 et la convention avec la MEL du 28/12/2018. L'Inspection demande à l'exploitant de revoir son analyse au regard des VLE applicables à ses effluents, à savoir celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/01/2008 (cf point de contrôle n°6).
Ces éléments sont également à intégrer au dossier de porter-à-connaissance au titre des impacts supplémentaires sur le milieu eau, avec tous les éléments d'appréciation démontrant l'acceptabilité de ces rejets. Le cas échéant, ce complément détaillera les moyens de traitement complémentaires à mettre en œuvre pour rendre acceptables ces impacts supplémentaires.

L'étude technico-économique présente ensuite un ensemble d'actions et études de faisabilité qui pourraient être utiles à la diminution des consommations d'eau du site.
La réalisation des actions et études ne sont pas intégrées dans un calendrier de réalisation.

Demande de l'Inspection n°3 :
L'étude doit être complétée pour définir un programme prévisionnel avec un échéancier des actions à mettre en œuvre afin de diminuer les consommation des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'Inspection n°1 :

L'Inspection demande à l'exploitant de compléter l'étude technico-économique avec les données concernant l'augmentation des prélèvements d'eau au regard des volumes et/ou des types de productions pour pouvoir justifier de l'augmentation des consommations d'eau du site qui dépasse de manière significative la limite autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/01/2008.

Ces éléments seront également à intégrer aux compléments du dossier de porter-à-connaissance au titre des impacts supplémentaires de la modification des installations sur la ressource en eau.

Demande de l'Inspection n°2:

L'inspection rappelle à l'exploitant que réglementairement, les valeurs limites d'émission qui s'appliquent sont les valeurs les plus basses entre celles prévues à l'article l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/01/2008 et la convention avec la MEL du 28/12/2018. L'Inspection demande à l'exploitant de revoir son analyse au regard des VLE applicables à ses effluents, à savoir celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/01/2008 (cf point de contrôle n°6).

Ces éléments sont également à intégrer au dossier de porter-à-connaissance au titre des impacts supplémentaires sur le milieu eau, avec tous les éléments d'appréciation démontrant l'acceptabilité de ces rejets. Le cas échéant, ce complément détaillera les moyens de traitement complémentaires à mettre en œuvre pour rendre acceptables ces impacts supplémentaires.

Demande de l'Inspection n°3 :

L'étude doit être complétée pour définir un programme prévisionnel avec un échéancier des actions à mettre en œuvre afin de diminuer les consommation des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan d'action "sécheresse"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).
Ce plan d'actions détaille :
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en

termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours. Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.
Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.
Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.
Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de Marque/Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte , d'alerte renforcée ou de crise.

Constats :

L'étude transmise par l'exploitant ne comprend la partie "plan d'action sécheresse" prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir son plan d'actions sécheresse sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejets Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.3.7 et 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
[...}
Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :
-Température : <30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à100 mg/Pt/l [...]

Article 4.3.8 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs maximales en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du point de rejet vers le milieu récepteur n°2 (Cf. ar ticle 4.3.5)

Débit de référence	Maximal journalier : 50 m^3	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	750	37,5
MeS	500	25
DBO_5	300	15
DCO/DBO_5	$\leq$ 2,5	/
Azote global	100	5
Phosphore total	20	1
Produits tensio-actifs anioniques	10	0,5
Hydrocarbures totaux	5	0,25

A compter du 31/12/2008 :

Débit de référence	Maximal journalier : 50 m^3	

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	100	5
MeS	70	3,5
DBO_5	25	1,25
Azote global	1	0,5
Phosphore total	1	0,05
Produits tensio-actifs anioniques	10	0,5
Hydrocarbures totaux	5	0,25
Matières extractibles	10	0,5

Constats :

Le rejets des eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites d'émission les plus contraignantes entre les textes applicables suivants : l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 08/01/2008 et la convention de rejets avec la MEL du 28/12/2018.
A ce titre, l'APA du 08/01/2008 prévoit que les rejets rejoignent le milieu naturel à compter du 31/12/2008 ainsi que des VLE particulières.

L'exploitant a indiqué que ses rejets étaient traités par une STEP interne avant de rejoindre le réseau des eaux usées puis la STEP de Neuville-en-Ferrain.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet une demande de modifications des VLE applicables à ses installations pour le rejet de ses eaux résiduaires. Les VLE applicables sont donc les suivantes :

Débit de référence (APA)	Maximal journalier : 50 m^3	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)

DCO (APA)	100	5
MeS (convention)	35	5
DBO_5 (APA)	25	1,25
Azote global (APA)	1	0,5
Phosphore total (APA)	1	0,05
Produits tensio-actifs anioniques (APA)	10	0,5
Hydrocarbures totaux (APA)	5	0,25
Matières extractibles (APA)	10	0,5

Les paramètres complémentaires prévus à la convention doivent également respecter les VLE prévues, notamment, l'azote Kjeldahl avec une concentration maximum de 20 mg/l et un flux journalier maximal de 3 kg/j.

L'exploitant procède au contrôle de ses rejets aqueux de manière régulière et transmet ses résultats via GIDAF. Les résultats montrent des dépassements très fréquents des VLE et les explications jointes indiquent "RAS".

Avis de l'Inspection :
L'Inspection considère que les conditions de rejets des effluents ne sont pas conformes aux dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'APA du 08/01/2008.
Les conditions d'exploitation des installations ont été modifiées et les impacts en matière de rejets aqueux n'ont pas été pris en compte ou traités par l'exploitant.
A défaut d'information concernant l'évolution de la qualité des effluents autorisés à être rejetés, les dépassements des VLE applicables actuellement doivent systématiquement faire l'objet d'investigations pour en déterminer l'origine et aboutir à la mise en place d'actions correctives par l'exploitant afin de respecter les VLE.
Ces actions doivent être renseignées sur GIDAF dans les cases prévues pour expliciter l'origine identifiée des dépassements et les actions correctives envisagées, la simple mention RAS utilisée pour remplir chacune de ces cases n'est pas recevable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives :
L'exploitant doit respecter les VLE applicables à ses installations. Chaque dépassement des VLE applicables constaté doit faire l'objet d'une analyse pour en connaître l'origine et définir une action corrective à mettre en place en vue de respecter la VLE. Ces éléments sont à indiquer lors de la transmission des résultats des analyses sur GIDAF.

Le cas échéant, l'exploitant peut demander, avec tous les éléments d'appréciation, l'autorisation de modifier le rejet final de ses eaux résiduaires ainsi que leurs valeurs limites d'émission dans le respect de la réglementation. Cette demande doit faire partie le cas échéant du dossier de porter-à-connaissance en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois